

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer des dispositions réglementaires désuètes en ce qui a trait aux travaux dans l'air comprimé.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque ce type de travaux ne seraient plus effectués au Québec, et ce, depuis plusieurs années.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2031, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 14^o, 19^o, 28^o à 30^o, 35^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression des dispositions suivantes relatives aux travaux dans l'air comprimé :

- 1^o le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.4.1.;
- 2^o le paragraphe 4^o de l'article 3.2.10.;
- 3^o le paragraphe 5^o; de l'article 3.2.14.;
- 4^o la section IX;
- 5^o les annexes 3., 3.1. et 3.2.

2. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression des articles 155 et 329 relatifs aux travaux dans l'air comprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63124

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la section du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) portant sur le travail effectué en plongée